

L'ARRET MITU : EVOLUTION OU REVOLUTION ?

Dans le courant du mois de février, les médias se sont fait l'écho d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles, le 8 février 2007, opposant les joueurs de football professionnels MITU Marius, NIKOLOVSKI Igor-Sasa, FASSOTTE Laurent à l'ASBL Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (en abrégé, URBSFA).

En droit belge, le principe général en vertu duquel « *le pénal tient le civil en état* » oblige tout tribunal civil saisi d'une demande de réparation d'un préjudice subi suite à la commission d'une infraction, de suspendre la procédure jusqu'à ce que le Juge pénal ait statué sur la culpabilité ou non de l'inculpé, présumé innocent jusqu'au prononcé du jugement ».

Ce principe général de droit ne s'applique pas à la procédure disciplinaire qui peut, le cas échéant, être conduite en parallèle d'une action publique intentée par le Ministère Public à l'encontre d'un auteur présumé d'une infraction pénale.

L'absence de suspension d'une procédure disciplinaire, alors qu'une instruction pénale est en cours pour les mêmes faits, est l'une des questions centrale soulevée devant la Cour d'Appel de Bruxelles, siégeant en référé, par les joueurs de football concernés.

* * *

Les joueurs MITU, NIKOLOVSKI et FASSOTTE sont des joueurs de football affiliés à l'URBSFA soupçonnés d'avoir activement ou passivement participé à la falsification de certains matches de football.

Une instruction pénale a été ouverte afin de mener une enquête sur les faits reprochés. Cette instruction pénale est toujours en cours et aucune condamnation n'a été prononcée.

Par ailleurs, les joueurs font l'objet d'une instruction disciplinaire menée par l'organe compétent de l'URBSFA en vertu du Règlement de cette association.

Les joueurs concernés, représentés par leur avocat, ont entamé une action en référé, devant le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles, visant à obtenir, à titre principal, la condamnation de l'URBSFA à suspendre les poursuites disciplinaires litigieuses à leur encontre jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue.

L'action des joueurs visait également à titre subsidiaire à enjoindre à l'URBSFA de donner accès aux requérants au dossier détenu par l'URBSFA concernant les matches truqués et également à cesser les poursuites disciplinaires tant que les deux procédures pénales actuellement pendantes n'auront pas fait l'objet d'une décision définitive, et ce sous peine d'astreinte.

Le premier Juge a estimé ces demandes recevables mais non fondées. Les joueurs concernés ont donc interjeté appel auprès de la chambre des référés de la Cour d'Appel de Bruxelles, afin que celle-ci fasse droit à leur demande de suspension des poursuites disciplinaires, objectifs qu'ils ont atteints puisque la Cour d'Appel a déclaré leur recours fondé et ce, essentiellement pour trois motifs.

La Cour a considéré que, *prima facie*, il ne ressortait pas des pièces du dossier que le règlement de l'URBSFA, sur base duquel les poursuites disciplinaires ont été intentées, était opposable aux joueurs concernés.

Selon la loi du 24 mai 1921, consacrant la liberté d'association, quiconque se fait membre d'une association, accepte, par son adhésion, de se soumettre au Règlement de cette association ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement.

La Cour a estimé que les joueurs concernés ne semblaient pas membres de l'URBSFA au sens de cette loi ni affiliés, l'affiliation n'étant qu'une simple formalité d'identification administrative et ne conférant pas la qualité de membre de l'association.

Les relations, entre un joueur et son club qui sont liés par un contrat de travail, ne sont opposables à l'URBSFA que moyennant le respect de certaines formalités.

Il semble que dans le cas d'espèce, il n'a pas été prouvé que ces contrats aient été communiqués à l'URBSFA dans les formes requises ou que les demandes d'affiliation formées par les joueurs concernés n'aient été produites par l'avocat de l'URBSFA.

Faute de preuves suffisantes, la Cour en conclut donc sur ce premier point que les joueurs concernés ne sont pas soumis, *prima facie*, aux pouvoirs de juridiction disciplinaire de l'URBSFA.

A la demande des joueurs concernés d'ordonner la suspension des poursuites disciplinaires menées par l'URBSFA jusqu'à l'aboutissement des poursuites pénales, la Cour relève que le règlement de l'URBSFA en son article VII/I, pour autant qu'il soit opposable aux joueurs concernés, dispose que lorsqu'une affaire dont la justice est également saisie est examinée par les instances fédérales de l'URBSFA, celle-ci statue uniquement sur les mesures disciplinaires destinées à assurer l'homogénéité du déroulement des compétitions.

La Cour constate donc que le règlement de l'URBSFA prévoit la suspension de la procédure disciplinaire lorsqu'une action publique est intentée sauf pour les mesures disciplinaires destinées à assurer l'homogénéité du déroulement des compétitions. Élément sur lequel l'URBSFA ne s'explique pas en l'espèce.

La Cour conclut donc sur ce point, *prima facie*, qu'il semble que les poursuites disciplinaires ne pourraient pas être reprises sans attendre l'issue des poursuites pénales, ou à tout le moins, sans qu'il soit démontré qu'elles soient menées en conformité avec l'article VII/I du règlement.

Le troisième argument invoqué par les joueurs concernés est la violation de l'article 6 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacrent le droit à un procès équitable.

La Cour procède à une étude du Règlement de l'URBSFA en ce qui concerne sa procédure disciplinaire et les garanties que ce Règlement offre en matière de procès équitable et de droit de la défense.

Elle se livre ensuite à une analyse des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui s'est, à plusieurs reprises, prononcée sur la question de l'obligation pour des instances

disciplinaires de respecter l'article 6 de la convention et d'offrir toutes les garanties du procès équitable.

A cet égard, la Cour de Justice a clairement établi qu'il n'est pas nécessaire qu'une autorité disciplinaire ou administrative respecte toutes les garanties de l'article 6, pour autant que les intéressés qui se sont vu opposer une décision définitive d'une autorité disciplinaire dispose d'un recours de pleine juridiction qui garantit, a posteriori, le respect des conditions visées à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La Cour d'Appel de Bruxelles estime que dans le cas de l'URBSFA, une série de dispositions de son règlement fait obstacle à ce qu'un organe judiciaire de pleine juridiction soit saisi afin de vérifier si la sanction prononcée par l'autorité disciplinaire de dernier ressort repose sur des éléments de faits démontrés, si des dispositions normatives n'ont pas été violées ou encore si la sanction est proportionnée aux manquements établis.

La Cour d'Appel, sur base de ces constatations, et l'urgence étant démontrée, a fait droit aux demandes des joueurs de football concernés, en enjoignant à l'URBSFA de cesser, dès la signification de l'arrêt prononcé, les poursuites disciplinaires qu'elle a entreprises à l'encontre des appelants.

* * *

Cette décision fort médiatisée doit être relativisée en raison de la nature de l'arrêt qui a été rendu. En effet, la Cour n'a jugé que sur une apparence de droit, *prima facie*, en référé et sous réserve que les joueurs concernés portent leur différend devant une juridiction de l'ordre judiciaire appelée à statuer au fond.

La procédure en référé suppose, dès l'acte introductif d'instance, la preuve de l'existence de craintes d'un préjudice d'une certaine gravité, voir d'inconvénients sérieux et permet aux requérants d'obtenir un aménagement provisoire et la préservation de leurs droits en attendant un jugement au fond. La demande des joueurs de football pourrait donc éventuellement connaître un autre sort devant le juge du fond.

Cet arrêt, tout aussi provisoire qu'il soit, a le mérite de rappeler une série de questions extrêmement pertinentes dans le domaine du sport professionnel, et du sport en général.

La distinction qui existe entre deux corps de règles, l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique sportif, qui peuvent trouver à s'appliquer en parallèle l'un de l'autre rejailit de plein fouet.

Ces deux ordres qui se chevauchent et se rencontrent à certains moments peuvent donner lieu à des décisions contradictoires préjudiciables pour les sportifs.

En effet, différentes situations peuvent se présenter lorsqu'un sportif adopte un comportement infractionnel au regard de son règlement sportif ou au regard de la loi qui sont les suivantes :

- être l'auteur d'un fait qui est à la fois contraire à la discipline sportive et constitutif d'une infraction pénale ;
- être l'auteur d'un fait qui est contraire à la discipline sportive mais n'est pas constitutif d'une infraction pénale ;

- être l'auteur d'un fait qui est une infraction pénale mais n'est pas contraire à la discipline sportive.

Lorsque les mêmes faits, qualifiés différemment, peuvent donner lieu, d'une part, à des poursuites disciplinaires et, d'autre part, à des poursuites pénales, se pose avec acuité le risque d'aboutir à l'issue des deux processus d'enquête et de sanction, à des décisions contradictoires entraînant pour le sportif concerné de graves conséquences, notamment sur son droit au travail.

Tel est le risque qu'encourent les joueurs MITU, NIKOLOVSKI et FASSOTTE qui se verraient radiés de l'URBSFA suite à une enquête disciplinaire et privés du droit d'exercer leur profession et d'être rémunérés en conséquence alors que quelque temps plus tard, l'instruction pénale aboutirait à un classement sans suite du dossier à l'égard de l'un ou l'autre joueur, sans qu'aucune condamnation ne soit prononcée.

« *Le pénal tient-il le disciplinaire en état* » ? En d'autres mots, existe-t-il une obligation légale pour les autorités disciplinaires de suspendre toute poursuite dès qu'une information ou une instruction pénale s'ouvre pour les mêmes faits ?

Cette question s'est déjà posée dans d'autres matières notamment à l'égard des Ordres professionnels des médecins ou des avocats qui ont des pouvoirs de sanction très lourde et peuvent priver un de leur membre d'exercer sa profession.

La Cour de cassation s'est prononcée dans un arrêt du 21 mars 1986 en jugeant que l'autorité saisie de poursuites disciplinaires à charge d'un médecin n'est pas tenue de suspendre sa décision jusqu'à ce que la juridiction répressive saisie de l'action publique se soit prononcée sur celle-ci.

La réponse semble donc être non dans le principe. Cependant la Cour d'arbitrage après avoir reconnu que l'action pénale et l'action disciplinaire ont une nature et une finalité qui leur sont propres, a estimé, dans un arrêt du 7 décembre 1999, n°129/99, que lorsque les faits peuvent être qualifiés d'infractions, il peut, selon les particularités de chaque espèce, être justifié d'attendre le résultat de l'action publique avant de prendre une décision sur le plan disciplinaire.

Cette prudence nous semble devoir être préconisée. L'absence de condamnation au pénal n'empêchera pas le juge disciplinaire de prendre une sanction si, à son estime, le manquement disciplinaire est constaté. Il en serait autrement si l'enquête pénale débouche sur un classement ou un acquittement en raison de la non matérialité des faits.

Dans le cas particulier de l'URBSFA, il ressort de l'article VII/I de son règlement, que lorsqu'une affaire dont la justice est également saisie est examinée par les instances fédérales de l'URBSFA, celles-ci statuent uniquement sur les mesures disciplinaires destinées à assurer l'homogénéité du déroulement des compétitions.

La suspension de la procédure disciplinaire lorsque l'action publique est intentée est prévue de manière réglementaire par l'URBSFA sous réserve de mesures disciplinaires destinées à assurer l'homogénéité du déroulement des compétitions, exception dont la formulation obscure permet difficilement d'en percevoir les contours.

La Cour d'appel fait donc référence, *prima facie*, au Règlement de l'URBSFA lui-même et n'apporte pas revirement aux principes existants.

Les instances disciplinaires instituées dans une fédération sportive sont-elles tenues de respecter l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

L'arrêt Albert et Lecompte contre Belgique du 10 février 1983 de la Cour européenne des droits de l'homme, cité par la Cour d'appel de Bruxelles dans l'arrêt Mitu établit clairement le principe suivant :

« Dans le domaine des procédures qui ne sont qualifiées ni de civile ni de pénale par le droit interne, mais de disciplinaires ou administratives, il est bien établi que la mission de juger des infractions disciplinaire ou mineurs peut être dévolue à des organes professionnels ou administratifs qui ne satisfont pas eux-mêmes aux exigences de l'article 6 §1 de la Convention, pour autant qu'ils soient soumis au contrôle d'un organe juridictionnel jouissant de la plénitude de juridiction »

Dans le cas particulier de l'URBSFA, la Cour d'appel a estimé que son Règlement paraissait faire obstacle, en plusieurs de ses dispositions, au recours de pleine juridiction dont les appelants devraient bénéficier devant une juridiction ordinaire créée par la loi et statuant dans des conditions conformes à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce recours est organisé par la loi pour les ordres professionnels des médecins ou des avocats mais également pour les experts-comptables. En matière de discipline des fonctionnaires, le recours de pleine juridiction est introduit devant le Conseil d'Etat en raison de sa compétence légale de connaître de toute violation des formes légales ou prescrites à peine de nullité commise par une autorité administrative.

Aucune instance privée ne pourrait priver une personne du droit de faire valoir ses prétentions face à une violation de ses droits civils devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Les joueurs de football concernés font d'ailleurs usage de ce droit consacré par la Constitution belge pour faire valoir la violation de l'article 6 de la Convention devant le tribunal compétent.

Le reproche que semble porter la Cour d'appel de Bruxelles au Règlement de l'URBSFA est de ne pas prévoir le contrôle de sa procédure disciplinaire interne par une instance légale respectant l'article 6 de la Convention et ce, a posteriori à l'épuisement des voies de recours internes prévues par le Règlement de l'URBSFA.

A l'instar du contrôle du Conseil d'Etat sur les décisions administratives en matière de discipline des fonctionnaires, il ne pourrait s'agir que d'un contrôle marginal afin de vérifier que les lois et règlements n'ont pas été violés, que la décision repose sur des motifs exacts en droit et en fait, que l'instance sportive a fait une correcte application de ses propres règlements que la sanction n'est pas disproportionnée aux manquements établis.

L'arrêt Mitu n'induit donc aucune révolution en ce qu'il fait une exacte application des principes et de la jurisprudence déjà en vigueur. Cette décision par contre invite l'URBSFA, et de manière générale, le monde du sport professionnel a évolué en rappelant qu'aucune instance privée, telle que les fédérations sportives, ne peuvent ignorer l'ordre juridique établi dans une société démocratique. La privation du droit d'exercer sa profession est une sanction très grave qui exige que la procédure qui mène à cette sanction éventuelle s'entoure de toutes les garanties du respect

du droit à un procès équitable, du droit à un tribunal impartial et des droits de la défense tels que consacrés par les instruments juridiques internationaux et nationaux.

* *
*

Julie Helson & Johan Vanden Eynde
Avocats
www.vdelegal.be